

ARRÊTÉ

du

Conseil fédéral concernant le recours de M. J.-J. *Sixt*,
pour violation de la constitution.

(Du 7 septembre 1866.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en la cause de M. J.-J. *Sixt*, bourgeois de Bâle, demeurant à Mammern, Canton de Thurgovie, touchant l'interprétation de jugements, une violation de constitution et un déni de justice;

ouï le rapport du Département de Justice et Police et vu les actes d'où il résulte ce qui suit:

1. M. Jean Jacques *Sixt*, de Bâle, demeurant à Mammern, Canton de Thurgovie, épousa en 1850 Barbe Zollinger, veuve Ehrensperger, aubergiste au Cerf à Töss, Canton de Zurich; le 29 septembre 1859 la séparation de corps et de biens fut prononcée pour 2 ans en première instance par le consistoire et le 15 décembre 1859 en seconde instance par la Cour d'appel du Canton de Bâle-Ville. Le 24 novembre 1862, le consistoire de Bâle prononça encore une séparation temporaire d'une année, et, le 13 juin 1864, la dissolution définitive de cette union fut déclarée par la même autorité judiciaire. La Cour d'appel de Bâle confirma ce divorce par jugement du 6 octobre 1864.

2. Le premier jugement qui prononça la séparation temporaire renferme déjà des dispositions touchant le règlement provi-

soire des biens des époux. La propriété de Mammern avec dépendances, actif et passif, fut adjugée à l'époux, tandis que l'administration et l'exploitation de l'auberge du Cerf à Töss, actif et passif, furent laissées à la femme. Chacune des parties fut déclarée responsable des biens respectivement dévolus; un inventaire officiel de l'ensemble de la fortune fut dressé. La femme fut placée sous tutelle.

Le jugement du 24 novembre 1862, tout en confirmant ces dispositions, renvoya M. Sixt à nantir les autorités compétentes de sa demande en reddition de compte par le tuteur, et statua qu'il fournirait à la femme une pension alimentaire de fr. 720 pour l'année subséquente et garantirait par un cautionnement les titres de créance qui lui avaient été délivrés.

Le jugement du 13 juin 1864, par lequel le consistoire prononça le divorce, statue également sur les droits réciproques des époux quant aux biens. La Cour d'appel, en revanche, renvoya par son jugement du 6 octobre 1864 cette question au Consistoire, afin qu'elle fut mieux éclairée, la dite cour consacrant le principe qu'on devait s'en tenir à l'inventaire de 1859, ainsi qu'au système de partage légal, dans la proportion de $\frac{2}{3}$ à $\frac{1}{3}$.

En conséquence, le Consistoire rendit le 17 juillet 1865 un jugement spécial sur le partage des biens, jugement qui, ensuite de l'appel interjeté par M. J. J. Sixt, fut, le 19 octobre 1865, confirmé par la Cour d'appel, tant dans ses considérants que dans son dispositif.

3. En vertu de ce jugement, Madame Sixt actionna pour divers postes son mari à son domicile dans le Canton de Thurgovie. M. Sixt demanda toutefois que les autorités thurgoviennes lui accordassent un sursis, par le motif qu'il avait nanti le Grand-Conseil de Bâle-Ville d'une requête tendante à être admis à la révision par rapport aux biens matrimoniaux. La Commission des recours de la Cour d'appel du Canton de Thurgovie rejeta cette demande en date du 10 février 1866, attendu que le jugement rendu entre parties par le Consistoire devait être considéré comme ayant passé en force de chose jugée, et que la réclamation formant l'objet des poursuites dirigées contre M. Sixt n'était nullement en contradiction avec la teneur de ce jugement.

En outre, M. Sixt requit une interprétation des jugements rendus en dernier lieu relativement aux biens. La Cour d'appel fit droit à sa demande par arrêt du 5 avril 1866.

En revanche, le Grand-Conseil du Canton de Bâle-Ville passa le 7 mai 1866 purement et simplement à l'ordre du jour sur la requête à lui adressée.

4. M. le Dr Emile Vogt, avocat à Berne, agissant au nom de M. Sixt, remit le 15 juillet 1866 au Conseil fédéral un mémoire de recours qui conclut :

« A ce que les jugements du Consistoire et de la Cour d'appel de Bâle, des 17 juillet et 19 octobre 1865, soient cassés comme étant en contradiction avec les jugements antérieurs des mêmes tribunaux des 29 septembre et 15 décembre 1859, 24 novembre 1862, 13 juin et 6 octobre 1864, outre que ces jugements font une infraction à la constitution fédérale et à la constitution de Bâle-Ville, garantie par la Confédération, ainsi qu'à la législation de ce Canton sur la matière, et à ce que les questions litigieuses résultant de ces jugements et concernant l'épouse divorcée et ses tuteurs, soient renvoyées aux tribunaux compétents pour être jugées à nouveau. »

L'on cherche à démontrer la contradiction qui existe dans les dits jugements par un exposé détaillé des comptes et des supputations y contenues. L'on induit de cette contradiction une violation de droits bien acquis, traitement inégal devant la loi et un privilège accordé à la partie adverse, de même qu'un déni de justice, qui consisterait notamment dans le rejet de la demande en révision. On prétend que dès-lors on a violé les art. 4, 5, 48, 49 et 50 de la constitution fédérale, de même que les art. 3, 6 et 7 de la constitution cantonale. Le recourant ajoute que les jugements antérieurs ayant acquis force de loi, il a, en vertu de la constitution, le droit de demander qu'on les respecte aussi dans les jugements postérieurs. Le recourant a fait son possible pour que les autorités bâloises elles-mêmes fissent disparaître les irrégularités ci-dessus signalées; toutefois, en le déboutant, on l'a mis hors d'état d'exiger, à teneur de la loi sur la tutelle du Canton de Bâle-Ville, du tuteur la production des pièces justificatives et la restitution des pertes dont il est menacé; — le tout en vertu de l'art. 50 de la constitution fédérale. Il est vrai que selon l'opinion du Conseil fédéral la constitution fédérale ne renferme aucune disposition tendante directement à faire disparaître de tels inconvénients; néanmoins cette autorité a consacré en principe (par exemple dans la cause Niederberger) qu'à défaut de dispositions contenues dans les législations cantonales en vue de mettre un frein aux infractions résultant d'erreurs, la Confédération a le droit de remédier à cet état de choses.

5. La Cour d'appel du Canton de Bâle répondit à cette plainte sous la date du 27 août 1866 et fit ressortir que le mode de procéder dans les cas de divorce est basé sur l'art. 69 de l'ordonnance consistoriale de Bâle, laquelle exige trois jugements successifs du Consistoire prononçant la séparation. Ces jugements reposent

sur des dispositions du code civil de Bale-Ville, et comme le Conseil fédéral n'est pas un tribunal d'appel, ce n'est pas à la Cour d'appel de Bale de justifier ces arrêts.

Les principes invoqués, tels que: l'égalité de tous devant la loi, la violation de droits constitutionnels et en particulier de la propriété, principes qui ont pour but de porter la présente cause sur le terrain du droit fédéral, lui sont totalement étrangers. L'article 49 de la constitution fédérale n'est également point applicable à l'espèce, puisqu'il ne tend qu'à obtenir la protection du pouvoir judiciaire dans les divers Cantons. Il en est de même du grief consistant à dire qu'on n'aurait pas pu se faire entendre conformément à la loi et faire valoir ses réclamations contre le tuteur, l'abbaye et l'épouse divorcée. Cette assertion se refute par la thèse générale que tout jugement n'a force de loi qu'entre les parties, ici donc entre l'époux et l'épouse; de plus par le jugement du 24 novembre 1862, qui ne *déboute* point M. Sixt de sa demande en reddition de compte par le tuteur, mais le *renvoie* simplement à se pourvoir devant l'autorité compétente, et enfin par le fait que le jugement d'un tribunal civil, — et le Consistoire est à considérer comme tel quant aux biens, — ne préjuge en rien une enquête pénale qui toutefois entre époux ne s'instruit qu'ensuite d'une plainte formelle.

Touchant enfin la juridiction, l'art. 50 de la constitution fédérale a trait aux réclamations personnelles. Or, la dissolution des liens conjugaux revêt le caractère du droit de famille, et le partage des biens constitue une question accessoire qui en Suisse est généralement portée devant le for de la commune d'origine, for que le recourant a du reste lui-même reconnu en intentant une action en divorce devant les deux instances.

En ce qui concerne la suspension des poursuites ordonnée par le Conseil fédéral, la Cour d'appel fait observer que la Cour suprême du Canton de Thurgovie en a été avisée; elle exprime en même temps ses regrets de ce qu'on puisse abuser du droit de recours pour entraver l'exécution de jugements. En tout cas, les autorités judiciaires supérieures du Canton doivent avoir, dans l'espèce, la faculté d'accorder ou de refuser cette suspension.

6. Le Gouvernement de Bale-Ville, en transmettant par missive du 29 août 1866 cette réponse au Conseil fédéral, ajoute que le tuteur de l'épouse Sixt, divorcée, a déclaré se ranger à la réponse de la Cour d'appel et ne pas vouloir fournir d'autres observations.

Considérants:

1. L'art. 50 de la constitution fédérale n'étant pas applicable aux actions de la nature de celle dont il s'agit, elle n'a nul-

lement mis obstacle à ce que l'action en divorce intentée par le recourant lui-même devant les tribunaux bâlois, ainsi que la question s'y rattachant de la séparation des biens des époux divorcés ne fussent jugées par les dits tribunaux.

2. Il n'appartient pas au Conseil fédéral de soumettre à un nouvel examen et à nouvelle décision un jugement au fond, rendu par un juge compétent. En tant qu'il peut en général être question de modifier de tels jugements, le recourant doit faire usage des moyens que lui donne la législation bâloise.
3. L'assertion du recourant qu'il y a déni de justice, se réfute par le simple fait que les tribunaux bâlois ont déjà rendu dix jugements dans la même cause. L'art. 5 de la constitution fédérale, qui protège les droits constitutionnels des citoyens, garantit en même temps les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités, et dans ces attributions est certainement aussi compris le droit d'éconduire les plaideurs processifs dont les litiges ont été discutés et épuisés à fond, droit dont les autorités bâloises pouvaient, au cas particulier du Conseil fédéral faire usage avec raison;

arrête:

1. Le recours est écarté comme n'étant pas fondé.
2. Cet arrêté sera communiqué au Gouvernement de Bâle-Ville pour être porté à la connaissance des tribunaux bâlois et du défendeur en recours, ainsi qu'au recourant; les pièces produites seront rendues à qui de droit.

Ainsi arrêté, *Berne*, le 7 septembre 1866.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
J. M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

ARRÊTÉ du Conseil fédéral concernant le recours de M. J.-J. Sixt, pour violation de la constitution. (Du 7 septembre 1866.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1866
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.11.1866
Date	
Data	
Seite	146-150
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 346

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.